

NE_GERICHTE CCC.2010.19 vom 30. April 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2010.19

FR: NE_GERICHTE CCC.2010.19 du 30 avril 2010

IT: NE_GERICHTE CCC.2010.19 del 30 aprile 2010

Erwägungen

E. 9

et

E. 13

LTr, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25 % pour le travail supplémentaire. Salaire horaire prévu par le contrat de travail :

20.80 Fr/h Avec supplément pour travail supplémentaire (20.80 francs X 125 %) : 26 Fr/h et avec la part des vacances (26 francs X 108.33 %)

28.17 Fr/h Le recourant a été rétribué au tarif de 22.53 francs (20.80 francs + 8.33 %) pour l'ensemble de ces heures. Il convient dès lors de calculer la différence en tenant compte du supplément de 25 %, soit 5.64 francs par heures (28.17 – 22.53). Ayant fourni 95.98 heures de travail supplémentaire, le recourant a le droit à titre de supplément de salaire, à 541.35 francs (95.98 X 5.64) avec intérêts à 5 % dès le 31 janvier 2008. 5. Il s'ensuit que le recours est bien fondé. L'intimée versera au recourant une indemnité de dépens de 600 francs pour la deuxième instance. Par ailleurs, il convient de réduire d'un quart l'indemnité de dépens mise à la charge du recourant en première instance puisqu'il obtient très partiellement gain de cause. Les indemnités de dépens seront dès lors compensées. La Cour de cassation civile, tout comme le Tribunal des prud'hommes, statue sans frais (art.24 al.1 LJPH).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.